#### REPUBLIQUE DU CAMEROUN

#### REPUBLIC OF CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

-----

Peace-Work-Fatherland

CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

NATIONAL COUNCIL OF CREDIT

DECISION 792 du 20 SEPT 2018

du portant obligation pour les établissements de crédit de transmettre le relevé de compte mensuel et l'avis d'opérations non initiées

## LE MINISTRE DES FINANCES, PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT,

- Vu la Constitution;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu l'Ordonnance n° 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit ;
- Vu le Décret n° 96/138 du 24 juin 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National du Crédit ;
- Vu le Décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n° 244/MINFI/DCE/D du 05 avril 1989 portant conditions de banque, ensemble les modifications subséquentes ;
- Vu l'Arrêté n° 000005/MINFI du 13 janvier 2018 portant institution du service bancaire minimum garanti ;

Vu la Décision à caractère général n° 001/78 du 09 mars 1978 rendant obligatoire l'envoi du relevé de compte mensuel et de l'avis d'opérations non initiées ;

Après avis du Conseil National du Crédit,

### **DECIDE:**

## TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - La présente décision s'applique aux établissements de crédit en activités sur le territoire de la République du Cameroun.

Article 2 - Pour l'application de la présente décision, les définitions ci-après sont admises :

- Client: personne physique ou morale dans la clientèle des établissements de crédit, qui agit dans un but commercial ou non commercial dans le cadre des services visés par la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.
- Etablissement de crédit : organisme qui effectue à titre habituel des opérations de banque conformément aux dispositions de l'annexe à la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la règlementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et les textes modificatifs subséquents.
- Relevé de compte mensuel : document établi par un établissement de crédit et adressé à un client reprenant l'ensemble des opérations passées sur son compte pour une période mensuelle. Ce document peut être fourni sous forme papier ou sous support électronique.
- Avis d'opérations non initiées : document établi par un établissement de crédit adressé à un client et reprenant l'ensemble des opérations ne résultant pas d'un ordre du client devant donner lieu à un avis d'opérer.

## TITRE II : ENVOI DU RELEVE DE COMPTE MENSUEL ET DE L'AVIS D'OPERATIONS NON INITIEES

<u>Article 3</u> - Les établissements de crédit en activité sur le territoire de la République du Cameroun sont tenus de procéder à l'envoi systématique à leurs clients :

- du relevé de compte mensuel,
- de l'avis de toutes les opérations ne résultant pas d'un ordre du client devant donner lieu à un avis d'opérer.

- <u>Article 4</u> Le relevé mensuel de compte prévu à l'article 4 ci-dessus, doit être expédié aux clients dans un délai de quinze (15) jours suivant la période de trente jours choisie par chaque établissement.
- <u>Article 5</u> L'avis d'opérations ne résultant pas d'un ordre du client est établi et expédié au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la réalisation de l'opération par la banque.
- <u>Article 6</u> (1) La transmission des documents prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus se fait soit sur support électronique, soit sur support papier, à l'instar du câble, du télex ou de la poste.
- (2) Les frais de transmission sont répercutés au client avec une majoration de 5%.

# TITRE III : SANCTIONS PECUNIAIRES POUR NON TRANSMISSION DU RELEVE DE COMPTE MENSUEL ET DE L'AVIS D'OPERATIONS NON INITIEES

- <u>Article 7</u> (1) Le non-respect des dispositions du titre 2 de la présente décision expose l'établissement de crédit contrevenant au paiement d'une astreinte de cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard, les quinze premiers jours, à compter du constat de la non-transmission.
- (2) Au-delà, des quinze (15) jours prévus par l'alinéa 1 ci-dessus, l'établissement de crédit en cause s'expose au paiement d'une astreinte de cent mille (100 000) francs CFA les quinze (15) jours suivants.
- (3) Passé le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, le montant de l'astreinte passe à trois cent mille (300 000) francs CFA par jour de retard.
- <u>Article 8</u> Le constat du non-respect des dispositions prévues par le Titre 2 de la présente décision est effectué soit par les services compétents du Ministère des Finances, soit par le Secrétariat Général du Conseil National du Crédit, soit par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.
- <u>Article 9</u> Les sanctions prévues par les dispositions de l'article 7 ci-dessus sont prononcées par le secrétaire Général du Conseil National du Crédit.
- <u>Article 10</u> Pour le recouvrement des sommes prévues à l'article 7 ci-dessus, le compte de l'établissement de crédit concerné dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale est débité d'office du montant total des astreintes appliquées, et un avis de débit est notifié audit établissement par le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit.
- <u>Article 11</u> Les sommes débitées ou perçues, au titre des astreintes prévues par les dispositions de l'article 7 de la présente décision, sont versées dans le compte du Conseil National du Crédit ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

#### TITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

<u>Article 12</u> - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour le Cameroun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

<u>Article 13</u> - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la Décision à caractère général n° 001/78 du 09 mars 1978 rendant obligatoire l'envoi du relevé de compte mensuel et de l'avis d'opérations non initiées.

<u>Article 14</u> - La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistrée, et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

Le Ministre des Finances,
Président du Conseil National du Crédit

ERE DEGUIS Paul MOTAZE